

Personnes concernées : Toute personne désireuse de conduire un bateau de plaisance à moteur en mer. Il permet de conduire un bateau de plaisance : en mer et sur les lacs ou plans d'eaux fermés, d'une puissance motrice de plus de 4,5 kilowatts et jusqu'à 6 milles d'un abri, soit environ 12 km. Le Permis Plaisance – Option Côtière est également nécessaire pour piloter un véhicule nautique à moteur (VNM), comme une motonautique ou un scooter des mers. Il permet de l'utiliser, uniquement de jour et dans la limite de 2 milles d'un abri, soit environ 3,7 km.

Objectifs de la formation : Acquérir les compétences globales définies par le livret du candidat : la sécurité du plaisancier, les incontournables du plaisancier, les responsabilités du plaisancier, la conduite du bateau, les manœuvres du bateau. Réussir l'épreuve théorique de l'examen de l'option côtière.

Contexte : Arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner.

PRÉ-REQUIS

Être apte sur le plan médical.
Avoir 16 ans révolus.

DURÉE

La partie théorique est d'une durée minimale de 5h.
La partie pratique est d'une durée minimale de 3,5h, dont 2h se déroulent à la barre du bateau en navigation et 1,5h sont de la théorie de la pratique.

FORMATEUR

Formateur diplômé avec autorisation d'enseigner.

DISPOSITIF DE SUIVI

Livret du candidat.
Tests de connaissances et de capacités au fur et à mesure de la formation.
Feuilles de présence émargées par les stagiaires.
Livret de bord.
Tracking plate-forme de formation.

LIEU DE FORMATION

Au sein d'une agence CityZen.

MÉTHODES PÉDAGOGIQUES

Les cours théoriques se déroulent en salle avec formateur.
Les cours pratiques se déroulent à la barre du bateau.

ACCESSIBILITÉ

Centre de formation conforme aux arrêtés en vigueur et relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public. Se renseigner auprès de l'agence concernant l'accès à la formation visée.

VALIDATION DES ACQUIS

Epreuve théorique de navigation.
En cas de réussite à l'examen, l'établissement délivre une attestation de réussite. L'extension du permis plaisance est délivrée sur présentation de cette attestation par le préfet du département. Vous devez donc vous rendre à la préfecture pour récupérer votre extension.

TARIF

En agence CityZen ou sur city-zen.info.

CONTENU DE LA FORMATION

Partie Théorique

- Le balisage des côtes, le balisage des plages et les pictogrammes à l'exception des marques de musoir,
- L'initiation au système de balisage région " B ",
- Les règles de barre et de route,
- Les signaux : les signaux phoniques de manœuvre, d'avertissement et les signaux phoniques par visibilité réduite,
- Les signaux de détresse, les signaux régissant le trafic portuaire, les signaux météorologiques,
- Les feux et marques des navires,
- Les règles de navigation et de sécurité entre navires de plaisance et navires professionnels,
- Les catégories de conception des navires de plaisance marqués CE, le nombre de personnes ou la charge embarquée,
- Les limitations de la navigation (zones interdites, limitations de vitesse, signalisation des plongeurs sous-marins et distance de sécurité, zones de conchyliculture), la conduite en visibilité restreinte, le matériel d'armement et de sécurité des navires de plaisance de la catégorie côtière et ses compléments ainsi que les pièces administratives à posséder à bord,
- La réglementation relative au titre de conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- Connaissances élémentaires du service mobile maritime, du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMSDM) et du bon usage d'une station radioélectrique fonctionnant dans la gamme des ondes métriques (VHF) : fréquences, voies, alphabet phonétique et notions de langue anglaise de base pour son utilisation,
- Maritime Mobile Service Identity (numéro MMSI) et appel sélectif numérique (ASN), zones du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), communications liées à la détresse et à la sécurité, protection des fréquences de détresse, l'organisation du sauvetage en mer,
- Les règles de la pratique du ski nautique et des engins tractés, la responsabilité du chef de bord et ses conséquences juridiques, les bonnes réactions du chef de bord en cas de danger grave ou de détresse lors de la navigation,
- Des notions d'autonomie en matière de carburant,
- La protection de l'environnement : les rejets, l'équipement sanitaire des navires habitables, les peintures antisalissures,
- La protection de la ressource halieutique : interdiction de vente, de colportage et d'achat du poisson provenant de la pêche de loisir, réglementation de la pêche sous-marine, protection de la faune et de la flore,
- La météorologie : savoir se procurer les prévisions, connaître l'échelle anémométrique Beaufort et l'état de la mer,
- L'initiation à la lecture d'une carte marine : connaissance des symboles élémentaires, notions élémentaires sur la marée et ses conséquences sur la navigation,
- Les règles d'utilisation des écluses gardées ou automatiques.

Partie pratique

- Assurer la sécurité individuelle et collective de l'équipage, être sensibilisé à l'importance d'une formation à l'utilisation des moyens de communications embarqués, être sensibilisé aux risques liés aux hélices,
- Décider de l'opportunité d'une sortie en fonction d'un bulletin météorologique, respecter le balisage et identifier les obstacles sur une zone de navigation,
- Être responsable de l'équipage et du bateau, utiliser à bon escient les moyens de détresse, respecter le milieu naturel,
- Maîtriser la mise en route du moteur, la trajectoire et la vitesse du navire, l'arrêt de la propulsion, la marche arrière et l'utilisation des alignements,
- Accoster et appareiller d'un quai, mouiller, prendre un coffre et récupérer une personne tombée à l'eau.

Lors des sessions de formation pratique, les élèves doivent porter une tenue adaptée permettant d'accomplir en toute sécurité l'ensemble des objectifs de la formation ainsi que le port de l'équipement individuel de flottabilité.